



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Besançon, le 25 SEP. 2015

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—000—

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de
9 aérogénérateurs et de 3 structures de livraison**

—000—

Commune de Champlitte (70)

—000—

Pétitionnaire : SA EOLE-RES

—000—

Avis de l'autorité environnementale

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Par demande unique déposée le 27 avril 2015, la société EOLE-RES, ZI la Courtine – 330, rue du Mourelet – 84000 AVIGNON sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur le territoire de la commune de Champlitte située dans le département de la Haute-Saône (70). Cette commune est limitrophe avec les départements de la Côte d'Or (région Bourgogne) et de la Haute-Marne (région Champagne-Ardenne).

Cette demande d'autorisation unique comprend 3 autorisations : une première au titre du code de l'environnement (autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)), une deuxième au titre du code de l'urbanisme (permis de construire) et une dernière au titre du code forestier (autorisation de défrichement).

Ce projet nommé « Les Trois Provinces » consiste en l'implantation d'un parc éolien terrestre, composé de 9 aérogénérateurs (constitués chacun d'une fondation enterrée, d'un mât, d'un transformateur inséré dans le mât, d'une nacelle contenant la chaîne cinématique permettant la transformation de l'énergie mécanique du vent en électricité et d'un ensemble moyeu et pales nommé « rotor ») d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres (mât d'environ 125 mètres), de 3 structures de livraison et d'un réseau enterré de câble de 6,4 kilomètres permettant de relier les aérogénérateurs aux structures de livraison. Les aérogénérateurs sont plus communément nommés « éoliennes ».

Ce projet de parc éolien est scindé par la RD 67 (axe Besançon/Langres) en 2 zones distantes d'environ 2,5 km :

- la zone nord du projet comporte 3 aérogénérateurs (C1 à C3) tous en milieu forestier. Ils sont implantés au lieu-dit « Bols de Montcharvot ». Ils sont espacés entre eux de 400 m environ. La zone nord du projet comporte également 1 structure de livraison implantée sur une aire de grutage de C1.
- la zone sud du projet comporte 6 aérogénérateurs formant 2 alignements de 3 aérogénérateurs (C4 à C6 et C7 à C9), tous en milieu forestier. Ils sont implantés au lieu-dit « Forêt des Louches ». Ils sont espacés entre eux à minima de 350 m. La zone sud du projet comporte en outre 2 structures de livraison associées ; l'une sur l'aire de grutage de C5 et l'autre à proximité de la desserte menant aux aérogénérateurs C7 à C9.

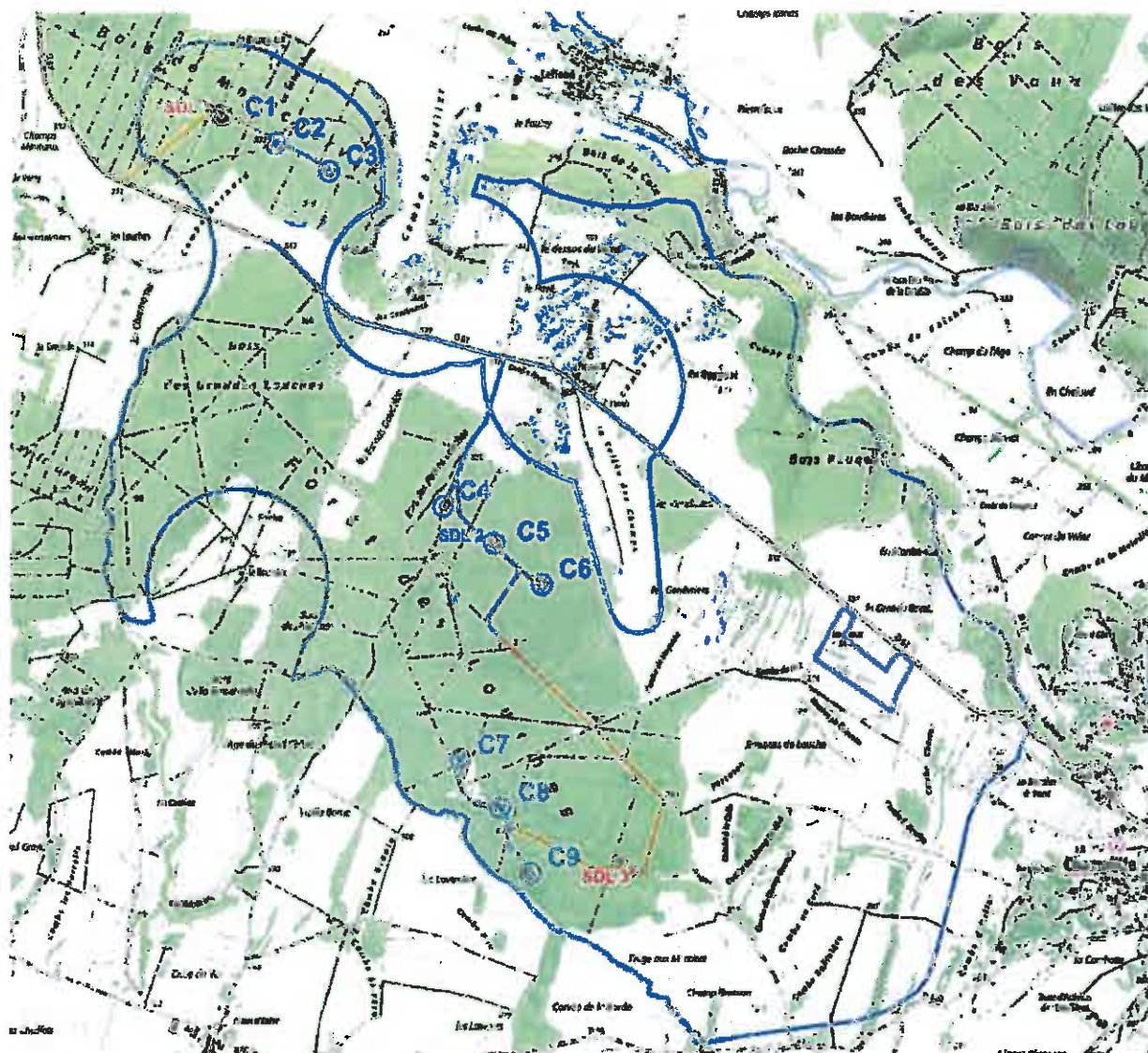
La commune de Champlitte est classée comme commune favorable, avec zones d'exclusion pour les problématiques liées à l'avifaune (en raison de la présence de l'Engoulevent d'Europe), à la protection de biotope (pelouses sèches de Champlitte) et à une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP de Champlitte) par le Schéma Régional Eolien (*) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 du 8 octobre 2012.

** : le Schéma Régional Éolien (SRE) a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.*

Les implantations des 9 aérogénérateurs projetés se font à l'intérieur d'un périmètre de Zone de Développement Eolien (ZDE) pris par arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 (ZDE des Trois Provinces). En raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, qui abroge l'article L. 314-9 du Code de l'Energie (article qui fait l'obligation de créer des ZDE), les ZDE n'ont plus de statut juridique.

La puissance nominale de chaque machine est comprise entre 2 et 3,3 MW, soit une puissance maximale de 29,7 MW pour la totalité du parc. La production annuelle évaluée à près de 64 GWh (pour des machines de 2,7 MW) sera transmise à partir des 3 structures de livraison au poste source de Vingeanne (21), nécessitant environ 26 km de câbles électriques enterrés entre les structures de livraison et le poste source.

L'implantation de ce parc éolien est exclusivement en milieu forestier et nécessite donc le défrichement d'un peu plus de 3 ha de forêt pour la création des plates-formes (environ 26 ares en moyenne par plate-forme) et l'implantation d'une structure de livraison. La desserte que nécessite ce projet est de l'ordre de 7,8 km : 4,5 km de pistes forestières existantes (qui resteront inchangées), 1 km de voies de desserte forestière en place (qui devront être élargies pour le projet), 2,2 km de voies de desserte à créer dans le cadre du projet. L'ensemble de la desserte du parc éolien (7,8 km) est considéré comme une desserte forestière liée à l'exploitation des forêts et de ce fait, n'est pas concerné par la demande de défrichement. Toutefois, l'aménagement de virages nécessite un défrichement de 0,42 ha (compris dans les 3 ha mentionnés ci-dessus). La surface totale du milieu forestier d'implantation est d'environ 800 ha pour une zone d'étude rapprochée de 1670 ha (contour délimité ci-dessus).



Source : Société EOLE-RES – Sans échelle

La recevabilité de la demande d'autorisation unique a été notifiée au Préfet de la Haute-Saône en date du 24 juillet 2015.

2. CADRE JURIDIQUE

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 13 (Titre I) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les quatre mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

NB : dans la suite du présent avis, le terme « projet » renvoie à l'ensemble des opérations redevables de l'autorisation ICPE, du permis de construire et de l'autorisation de défrichement.

En application de l'article 13 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la SA EOLE-RES.

Les installations projetées par la SA EOLE-RES relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique n° 2980-1 : *Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.*

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Selon les enjeux, l'étude d'impact a porté *a minima* sur l'aire d'étude rapprochée (lieux de reproduction de la faune) et au maximum sur une aire d'étude distante de 15 à 22 km (enjeu paysage) des aérogénérateurs. Plus précisément :

- des investigations de terrain (notamment vis-à-vis des habitats naturels, de la faune et de la flore, de l'acoustique et des documents d'urbanisme) ont été réalisées dans l'aire d'étude rapprochée d'une surface de plus de 1 600 ha ;
- des études, spécifiques au plan paysager, ont été menées sur l'aire d'étude très éloignée correspondant à une distance de 20 km autour de l'aire d'étude rapprochée évoquée ci-avant en vue de prendre en compte des unités paysagères cohérentes, les sites inscrits, les sites classés et les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	** (L)	++	<p>Pour la flore et les habitats :</p> <p>Du fait de la nature du projet, seuls les travaux réalisés dans la zone d'emprise au sol (plates-formes et accès à créer ou élargir) sont susceptibles de générer des impacts par dégradation ou disparition de la végétation en place.</p> <p>Les aérogénérateurs seront implantés sur l'emprise d'habitats forestiers communs (forêt de résineux) et pour partie sur l'emprise d'une Hêtraie - Chênaie - Charmaie calcicole à neuroacidicline (habitat d'intérêt communautaire, non prioritaire).</p> <p>Dans la zone d'étude rapprochée, 3 espèces (situées dans des milieux thermophiles ou de culture évités par le projet) sont protégées parmi les 187 espèces végétales recensées.</p> <p>Pour la Faune :</p> <p>Animaux autres que chiroptères et avifaune</p> <p>45 espèces (hors chiroptères et avifaune) ont été contactées, principalement des insectes. La caractérisation de zones à sensibilités modérées ou fortes a permis au pétitionnaire d'éviter l'implantation d'aérogénérateur dans les zones à forte sensibilité (milieux ouverts et bocagers).</p> <p>Chiroptères</p> <p>Les inventaires sur les chiroptères contenus dans le dossier sont fondés sur des méthodes d'enregistrement en continu au sol (milieu ouvert et forestier), dans les allées forestières, au niveau de la canopée et à 69 m de hauteur (hauteur la plus basse de passage des pales) en milieu ouvert et également d'écoute par séance au moyen de 22 points répartis majoritairement en milieu forestier et au sol.</p> <p>La pipistrelle commune et la Barbastelle d'Europe sont les espèces les plus fréquemment contactées. 26 espèces sur les 27 possibles en région Franche-Comté ont été recensées.</p> <p>La sensibilité chiroptérologique globale est considérée selon la méthode du bureau d'études (qui compile 12 facteurs des espèces et des milieux), comme modérée à forte sur l'aire d'étude rapprochée. Ce niveau de sensibilité est influencé par le nombre d'espèces recensées, par l'activité forte de certaines espèces au sol et par la présence de secteurs favorables au gîte des espèces arboricoles.</p> <p>Sur cette base, une cartographie de la sensibilité chiroptérologique a été établie.</p> <p>L'éolienne C9 positionnée au sein du secteur classé en sensibilité modérée à forte en raison du potentiel global de gîte, a fait l'objet d'investigations complémentaires au droit de l'implantation retenue, qui concluent que le potentiel local est faible.</p> <p>Sur la sensibilité à la collision, le pétitionnaire a prévu les implantations dans les zones qu'il évalue comme étant de moindre sensibilité.</p> <p>L'implantation du mât de mesures en milieu ouvert alors que les éoliennes seront</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			<p>implantées en milieu forestier, conduit à une sous-estimation du potentiel chiroptérologique.</p> <p>Avifaune</p> <p>Les prospections entreprises ont couvert un cycle annuel complet, permettant de bien cerner l'utilisation du périmètre par l'avifaune. Les sources bibliographiques disponibles (dont une synthèse 2014 commanditée à la Ligue de Protection des Oiseaux par le pétitionnaire) sont bien reproduites dans le document ainsi que les enjeux alors identifiés.</p> <p>Vis-à-vis de l'avifaune, le pétitionnaire a défini par les investigations de terrains des enjeux faibles à forts pour l'avifaune migratrice et nicheuse. L'implantation des éoliennes est prévue en dehors des enjeux forts ainsi définis. A noter que l'Engoulevent (dont la présence est à l'origine de la zone d'exclusion partielle du SRE) n'a pas été recensé lors de ces investigations. La Ligue de Protection des Oiseaux mentionne, quant à elle, que cette espèce a été aperçue en 2014 sur le secteur.</p> <p>27 espèces d'oiseaux migrateurs ont été identifiées sur l'aire d'étude rapprochée et éloignée. 22 sont protégées au niveau national.</p> <p>68 espèces d'oiseaux nicheurs (dont le Pouillot Siffleur, au statut vulnérable, sur liste rouge nationale) ont été identifiées sur l'aire d'étude rapprochée et éloignée. 54 sont protégées au niveau national.</p> <p>A noter que le Pouillot siffleur ne semble pas avoir été pris en compte dans l'évaluation des enjeux, l'espèce étant jugée commune dans la région. En conséquence, même s'il reste inférieur à celui qui serait occasionné sur les milieux ouverts, l'impact du projet sur les habitats forestiers est sans doute minoré car rapporté presque exclusivement aux besoins des picidés (pic mar et pic noir). Pour autant, le projet ne semble pas devoir remettre en question la population de Pouillot qui se déplacera très certainement vers les territoires voisins.</p>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++ (E/L)	+	<p>Le projet d'implantation n'est pas situé à l'intérieur d'un site lié à une des protections réglementaires ou inventaires suivants : NATURA 2000, réserves naturelles nationales et régionales, arrêté de biotope, ZNIEFF de type I et II.</p> <p>La ZNIEFF de type I «Champs, jachères et pelouses-friches au Nord Ouest de Champlitte » est située à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée. La zone de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Pelouse de Champlitte » est exclue du périmètre d'implantation mais est comprise dans l'aire d'étude rapprochée. A noter que cette zone est confondue avec le site Natura 2000 « Pelouse de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars » composé de plusieurs secteurs disjoints dans un rayon de 4 km autour de Champlitte.</p> <p>Les sites NATURA 2000 les plus proches de l'aire d'étude rapprochée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • «Pelouse de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars » contiguë • « Grotte de Coublanc » à 4 km • « Pelouses du Sud-Est Haut Marnais » à 5 km <p>Certains des sites NATURA 2000 concernent les oiseaux et les chiroptères.</p> <p>La notice d'incidence conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les espèces ciblées par les enjeux de conservation de la Zone de Protection Spéciale la plus proche des installations.</p> <p>L'éolienne C6 se trouve à 1,7 km de la zone définie par l'APPB. Les 49 autres ZNIEFF de type I ou de type II se situent entre 200 m et 15,1 km de l'aire d'étude rapprochée.</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (E/L)	+	<p>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est actuellement en phase d'approbation.</p> <p>Une étude spécifique sur la trame verte et bleue à l'échelle du projet est présentée dans le dossier. Elle précise et confirme les données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.</p> <p>Le projet ne crée pas de discontinuité écologique terrestre.</p>
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	+	<p>En phase de fonctionnement, le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau et ne génère aucun effluent.</p> <p>Les éoliennes C1 à C3 et le poste de livraison (SDL 1) se trouvent dans le périmètre de protection éloignée de la source dite « de la papeterie ». Les travaux d'amélioration de la piste desservant les éoliennes C4 à C6 se situent à l'intérieur du périmètre de protection éloignée de la source dite « du Vivier ». Ces 2 sources alimentent en eau la population de Champlitte et ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 octobre 2012. Dans ce contexte, l'ARS a requis l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique qui a délivré un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions visant essentiellement la</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			phase chantier. Ces deux sources sont également reconnues comme prioritaires au titre du SDAGE 2010-2015 au regard de la pollution par les produits phytosanitaires. Le captage de la source du Vivier est également classé comme une ressource majeure actuelle et future.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (E)	++	Ce projet représentant une alternative à l'utilisation d'énergie fossile, l'impact de ce projet est très positif en période de fonctionnement. La production annuelle attendue, de l'ordre de 64 GWh, correspond à une économie d'émission annuelle d'environ 22 450 tonnes de CO ₂ .
Sols (pollutions)	+ (L)	0	L'activité envisagée est très peu critique vis-à-vis du risque de pollution des sols. De plus, une huile biodégradable sera utilisée dans le système hydraulique des éoliennes.
Air (pollutions)	+ (L)	0	Les émissions dans l'air du projet auront lieu en phase de construction et de démantèlement : elles sont liées aux seuls gaz d'échappement des engins utilisés et seront très limitées.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (E)	0	Pas de risque inondation. Le respect de la réglementation concernant les constructions et l'éloignement des premières habitations limitent les risques liés au fait que : <ul style="list-style-type: none"> • la zone est classée en zone à risque sismique faible, • les aérogénérateurs sont exposés au foudroiement et aux tempêtes. Les plateaux du secteur sont marqués par la présence de failles, dont l'une est recensée dans l'aire d'étude rapprochée. Le gouffre des Grandes Louches est inclus dans la zone d'étude rapprochée. Le positionnement à l'écart des failles et gouffre recensés ainsi que la réalisation d'étude géotechnique (avec sondage) avant la phase chantier permettent de prendre les précautions nécessaires pour assurer la stabilité des éoliennes dans un contexte favorable en matière de stabilité des sols.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	Production de déchets inertes, non inertes et éventuellement dangereux (en très faible quantité) en phase « chantier ». Le chantier est soumis à un cahier des charges en la matière avec les entrepreneurs. La maintenance des éoliennes peut également conduire à la production de déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (L)	0	La construction de ce parc éolien terrestre nécessite le défrichement (*) de 3,06 ha de forêt pour la création des plates-formes des 9 aérogénérateurs implantés en milieu forestier, l'aménagement de virage, ainsi que la coupe (*) de la végétation située sur les linéaires nécessaires au renforcement des chemins existants et à la création de nouveau chemin d'accès. <i>* : le défrichement se définit comme la perte de vocation forestière d'une surface de terrain (il se traduit le plus souvent par la suite, par la coupe de la végétation en place) ; la coupe de la végétation en place sur le tracé des voies de desserte à créer et / ou à élargir n'est pas un « défrichement » au sens réglementaire du terme, dès lors que ces voies de desserte ont un statut de « desserte forestière » (vocation forestière maintenue).</i> Le positionnement des aérogénérateurs a été étudié pour notamment limiter le linéaire de chemin à créer. Ces chemins sont mis à disposition de la desserte forestière.
Patrimoine architectural, historique	++ (L)	++	Un vestige archéologique (époque indéterminée) est recensé dans l'aire d'étude rapprochée. Des vestiges sont également présents dans les vallées de la Vingeanne et du Sakon. Ils sont au nombre de 45. L'éolienne C3 se trouve à environ 1500 m de ce vestige. Par arrêté du 27 mai 2015, il a été prescrit une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet. Dans un rayon compris entre 15 à 20 km autour du projet, 1 Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). La ZPPAUP de Champlitte est située à 900 m au Sud-Ouest de l'aire d'étude rapprochée. Dans l'aire d'étude comprise entre 15 à 20 km autour du projet ont été répertoriés : <ul style="list-style-type: none"> • 87 monuments historiques (20 classés et 67 inscrits), • 4 sites classés et 2 sites inscrits. Les zones d'implantations des aérogénérateurs se situent en dehors : <ul style="list-style-type: none"> • des périmètres de protection réglementaire de 500 m des monuments historiques ; • de tout périmètre d'un site classé ou inscrit.
Paysages	+ (E)	+	Le secteur d'implantation des éoliennes est caractérisé par un relief peu marqué (dénivellation maximale de 100 m entre la vallée et les « sommets »), correspondant à de vastes plateaux tabulaires légèrement vallonnés. Le paysage

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			<p>est peu complexe, avec la présence de grandes cultures, et aux lignes tendues.</p> <p>Les points de vigilance (Champlitte, vallée de la Vingeanne) qui avaient été identifiés lors de l'instruction de la ZDE pour la poursuite du projet semblent avoir été pris en compte au regard de l'implantation finale des éoliennes.</p> <p>Les vues sur les éoliennes depuis le bourg de Champlitte, petite cité comtoise de caractère, notamment celles depuis le château (distant de plus de 4 km de l'éolienne la plus proche), sont fortement atténuées par les distances et (dans une moindre mesure) la topographie des lieux, combinées avec des perspectives urbanisées.</p> <p>Les éoliennes, par leur grande taille, peuvent avoir un effet d'écrasement sur les petites vallées, notamment la vallée de la Vingeanne dont l'échelle paysagère est réduite et pas compatible avec ces machines de grande hauteur. L'implantation retenue éloigne les éoliennes des rebords de vallée pour éviter cet effet d'écrasement (plus de 5 km entre la Vingeanne et l'éolienne la plus proche).</p> <p>Malgré un paysage qui, dans son ensemble, paraît relativement propice à l'accueil d'un parc éolien, la question de la possibilité d'un effet de saturation visuelle compte-tenu des projets ou parcs voisins (Percey-le-Grand, Orain, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Cusey, Vars notamment) constitue un enjeu non négligeable de ce projet.</p>
Odeurs	0	0	Pas d'émissions liées au projet.
Emissions lumineuses	0	0	Pas d'émissions liées au projet.
Trafic routier	++ (L)	0	L'impact sur le trafic sera faible y compris en phase « chantier » : une augmentation maximum évaluée à 5,9 % du trafic poids de la RD 67 ou encore 1 % d'augmentation maximum du trafic journalier de la RD 67.
Sécurité et salubrité publiques	+	0	/
Santé	+(L)	0	L'étude de risques sanitaires montre qu'il n'existe pas de risque sanitaire potentiel sur les populations. L'ARS, sur le dossier, donne un avis favorable sous réserves liées au bruit et à la protection des eaux superficielles et souterraines (cf. le § 4.8 à ce sujet, ci-après).
Bruit	+(E/L)	+	<p>La rotation des aérogénérateurs génère du bruit.</p> <p>Les premières habitations se trouvent à plus de 1000 mètres des éoliennes (la distance minimale réglementaire d'éloignement étant de 500 m).</p> <p>L'étude acoustique réalisée s'appuie sur des mesures in situ du bruit résiduel et sur le calcul du bruit émis par les éoliennes. Les critères d'émergence de l'arrêté du 26 août 2011 sont respectés sur la base d'un modèle d'éolienne.</p>
Consommation d'eau	++	0	Pas de consommation d'eau.
Rejets eaux	+(L)	0	Pas de rejets d'eau de process.
Autres : servitudes particulières			Le projet ne fait l'objet d'aucune servitude imposée par les équipements militaires et dispose de l'accord de Météo France et du ministère en charge de l'aviation civile.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'article 4 du décret n° 2014-450 susvisé définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R. 122-5 (complété, par l'article 4 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8 dudit code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus les éoliennes du projet sont situées respectivement à environ 1,7km du site Natura 2000 « Pelouse de Champlitte et étang de Theuley-lès-vars ». Dès lors, conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	sans objet	sans objet	sans objet
PLU, POS	oui	oui	oui
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRI	non	/	/
Schéma Régional Eolien	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans, programmes et schémas, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans, programmes et schémas. Il y a lieu de préciser que si la commune de Champlitte est classée comme commune favorable avec zones d'exclusion, aucune éolienne n'est implantée dans les dites zones d'exclusion.

A noter également que le projet s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement qui vise à augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français d'ici à 2020.

Le projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt du dossier, mais les modifications en cours de ce document vont dans le sens d'une compatibilité.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte les aspects du projet pouvant générer des effets pendant :

- la phase liée au chantier de construction des aérogénérateurs (terrassement, voies de dessertes, gestion des déchets...)
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire présentés, le dossier porte une analyse globalement correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (évaluation de l'impact sonore, impact sur la faune et la flore, impact paysager, ...) ont été analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les parcs éoliens, ou projets de tels parcs, voisins, ont été pris en compte dans l'étude d'impact au titre des effets cumulés (impact sur le paysage et sur la biodiversité, principalement chiroptères, ainsi qu'oiseaux, notamment migrateurs). L'impact correspondant (de même que l'impact du parc considéré isolément) a cependant été sous-évalué par le pétitionnaire ; des mesures de réduction, et de suivi, particulières seront nécessaires si le parc est finalement autorisé.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude d'impact conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

Le suivi environnemental proposé, conforme aux orientations nationales, pourra, le cas échéant, faire l'objet d'adaptation pour tenir compte de la spécificité de ce projet de parc (implantation majoritairement en milieu forestier).

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement et en respectant la dernière version de mai 2012 du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Le périmètre de l'étude des dangers ne recense pas d'infrastructure routière, d'habitation ni de chemin de grande randonnée dans un rayon de 500 mètres autour des mâts.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios retenus suite à l'analyse préliminaire des risques, en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité.

L'étude des dangers note la présence d'impact prévisionnel du projet sur l'environnement : seuls les accidents concernant la chute de glace figurent en risque faible, les autres phénomènes étudiés étant à un niveau de risques très faibles. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques (mise en place d'un système de détection du givre sur les pales qui permet soit d'interdire le démarrage, soit de procéder à l'arrêt de l'éolienne).

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) acceptable du projet.

➤ **Pour les espèces protégées**

Conformément à la doctrine nationale sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres, le projet est conçu en respectant la séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts. Le dossier présente une évaluation des effets du projet sur les risques de mortalités, les habitats d'espèces protégées et sur les perturbations au terme de laquelle les impacts résiduels du projet, caractérisés après l'application de mesures d'évitement et de réduction, sont définis comme non significatifs. Les impacts ont été sous évalués sur certains enjeux naturalistes, mais pas dans une mesure remettant en cause la conclusion relative à la non-nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées.

Pour autant, la mise en œuvre des mesures décrites dans le dossier et propres à ce projet conditionnent le niveau d'impact attendu du parc éolien lors de son fonctionnement. Ces mesures devront être retranscrites par arrêté préfectoral en cas d'autorisation du projet. Elles pourront être complétées par des dispositions particulières en matière de suivi des effets cumulatifs réels avec les parcs éoliens voisins (présents, autorisés, et futurs), et de suivi du Pouillot Siffleur (considéré comme vulnérable sur la liste rouge nationale).

Il convient de rappeler qu'en matière de suivi des populations de chiroptères et de l'avifaune, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux parcs éoliens terrestres soumis à autorisation sous la rubrique n° 2980 impose, au moins une fois au cours des 3 premières années puis une fois tous les 10 ans, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

La zone d'implantation projetée pour ce parc éolien terrestre n'est pas située à l'intérieur d'un site NATURA 2000. L'étude d'incidence conclut de manière justifiée à l'absence d'incidence du projet.

4.3 – Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs que la France s'est fixés en matière de développement des énergies renouvelables.

Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national en établissant sur l'aire d'étude rapprochée l'ensemble des enjeux environnementaux afin d'obtenir un projet de moindre impact sur l'aire considérée.

Des solutions alternatives d'emplacement des aérogénérateurs ont été proposées dans le respect des enjeux déjà identifiés et en lien avec la problématique paysagère.

Le pétitionnaire a justifié le positionnement des 9 éoliennes en implantant les éoliennes en dehors de toute pelouse sèche ainsi que de la ZPPAUP et argumentant par des inventaires de terrain, de l'absence de l'Engoulevent d'Europe (ni nicheur, ni observé) sur l'aire d'étude rapprochée. Cependant les zones forestières, restent des zones à niveau d'enjeu modéré à fort pour les chiroptères, la bibliographie recommande d'ailleurs de ne pas installer d'éolienne en forêt pour préserver ce groupe d'espèces.

4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude mentionne de manière détaillée les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier, les emplacements précis des mâts ont été déterminés, suite à l'établissement des contraintes techniques, environnementales, écologiques et paysagères ; en particulier les aérogénérateurs seront positionnés à l'écart :

- du vestige archéologique recensé dans l'aire d'étude rapprochée ;
- de la vallée du Salon et du village de Leffond pour éviter un effet de surplomb ;
- des failles et gouffres inventoriés ;
- des zones d'inventaires et de protection du milieu naturel (ZNIEFF, Natura 2000 et APPB) ;
- des milieux ouverts et bocagers nécessaires aux espèces inventoriées telles que l'alouette lulu et la pie-grièche écorcheur d'intérêt communautaire ;
- des milieux ouverts, territoire de chasse du busard cendré ;
- des secteurs boisés dont la maturité peut constituer un milieu de reproduction du Pic mar et Pic noir.

Les travaux de défrichement nécessaires seront réalisés hors période de reproduction et d'hibernation pour minimiser l'impact sur la faune et feront l'objet d'un suivi par un écologue qui adaptera les dates d'intervention en fonction des enjeux identifiés.

Le pétitionnaire prévoit aussi le maintien d'une surface forestière de 3 ha favorable aux espèces cavicoles et saproxylophages dont l'effet réel sur la qualité écologique du massif forestier devra être examiné avec attention au cours de l'instruction.

Le choix des éoliennes se portera sur des machines dont la distance pales-canopée sera comprise en 30 et 40 mètres (de manière à limiter les collisions).

Toutefois, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, le pétitionnaire doit, compte tenu de l'implantation prévue en milieu forestier, approfondir la question de la réduction de l'impact du projet en prenant compte l'ensemble des meilleures technologies à un coût économiquement acceptable, relatives à la régulation du fonctionnement des éoliennes (asservissement, voire arrêt, en fonction de différents paramètres influençant le niveau d'activité prévisible des chiroptères). Les mesures précises seront déterminées pendant la phase d'instruction et seront retranscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter si le projet est finalement autorisé.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les opérations de remise en état d'un parc éolien terrestre prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les aérogénérateurs.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8° du CE)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-1-1 du Code de l'Environnement donne un avis favorable sous les réserves suivantes de :

- réalisation d'une campagne de mesures de bruit lors de la mise en service ;
- respect des engagements en matière de protection des eaux superficielles et souterraines présentés dans le dossier de demande d'autorisation unique ;
- respect de l'ensemble des prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé.

Ces éléments pourront être retranscrits par arrêté préfectoral en cas d'autorisation du projet.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés au bruit, au paysage et à la biodiversité. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs ambitieux du Grenelle de l'Environnement en matière de développement des énergies renouvelables.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers. Le principal enjeu appelant des compléments en phase d'instruction est la biodiversité (tout particulièrement les chiroptères et l'avifaune, nicheuse comme migratrice).

Les inventaires naturalistes réalisés sont globalement de qualité, même si les conclusions qu'en tire le pétitionnaire sont parfois légèrement trop favorables. La non-nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées n'est cependant pas remise en cause. Des mesures de réduction supplémentaires à celles prévues par l'exploitant, devront être définies en phase d'instruction pour conforter l'impact résiduel non significatif sur les espèces protégées. Elles seront retranscrites dans l'arrêté préfectoral du parc éolien, si ce dernier est finalement autorisé.

Si le volet paysager du projet est correctement traité, un effet de saturation visuelle compte-tenu d'une forte densité de projets ou de parcs éoliens dans le secteur proche (moins de 10 km de Champlitte, secteur au relief globalement faible) n'est pas à exclure. Ce point sera également approfondi en phase d'instruction.

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT